# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## chambres d'hôtes

Question écrite n° 112988

### Texte de la question

M. Jean-Marie Rolland attire l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur la concurrence qui existe entre les différentes formes d'hôtellerie, et plus précisément entre l'hôtellerie dite classique et les chambres d'hôte, fermes-auberges et gîtes. La loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 prévoit que « toute personne qui offre à la location une ou plusieurs chambres d'hôte doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire du lieu d'habitation ». Toutefois, seuls les décrets d'application pourront mettre un terme à un abus qui pénalise les hôteliers tout autant que les propriétaires de chambres d'hôte labellisées. Par conséquent, il souhaiterait savoir quand les décrets d'application relatifs à la loi du 14 avril 2006 vont-ils être publiés.

### Texte de la réponse

L'article 21 de la loi portant diverses dispositions relatives au tourisme a inséré les articles L. 324-3 à L. 324-5 au code du tourisme qui fixent désormais le cadre juridique pour l'exercice de l'activité d'exploitant de chambres d'hôtes avec l'exigence d'une déclaration en mairie. Ces nouvelles dispositions répondent au triple objectif de transparence de l'activité, de rétablissement d'une concurrence loyale, principalement avec l'hôtellerie, et de cohérence des réglementations applicables pour un produit touristique qui connaît un important développement et participe au maillage de l'offre d'hébergement touristique, notamment en milieu rural. Un projet de décret simple qui sera pris en application de l'article L. 324-5 devrait préciser la définition législative en déterminant la nature des prestations visées à l'article L. 324-3, le nombre maximal de chambres louées dans une même habitation, la capacité maximale d'accueil, les conditions minimales d'équipement et fixera les modalités de déclaration à remplir en mairie pour les loueurs de chambres d'hôtes. Le projet de décret est actuellement soumis au contreseing simultané du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Un autre projet de décret déterminant les sanctions applicables en cas de non-déclaration de l'activité de chambre d'hôte est en cours d'examen interministériel préalable à la saisine du Conseil d'État.

### Données clés

**Auteur :** M. Jean-Marie Rolland
**Circonscription :** Yonne (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 112988
**Rubrique :** Tourisme et loisirs
**Ministère interrogé :** tourisme
**Ministère attributaire :** tourisme

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 12 décembre 2006, page 12923
**Réponse publiée le :** 15 mai 2007, page 4649